

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2026-34

En exercice 19

Présents 16

Pouvoirs 2

Date de la Convocation

14/04/2026

Date de l'affichage

14/04/2026

Séance du 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le vingt et un avril,
à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération

Modifications statuts de la CCPJ

Présents : MONNET Brigitte, PICARD Vincent, NICOLET Audrey, MARCHAND Claudine, BAUDET Sophie, BENOIT Jérôme, CHAILLET Marie-Noëlle, DILIGENT Coralie, HAUBRUGE Christopher, LAINE Anthony, PELLICIOLI Anthony, PULICE Morgane, ROCHET Jean-Louis, ROGER Denis, ROUCHE Irène, ROUSSE Emmanuelle
Absents : BLANCHOT Xavier (pouvoir à B. MONNET), BONNIER Jacques, PACOU Isabelle (pouvoir à I. ROUCHE)
Secrétaire de séance : PICARD Vincent

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Porte du Jura n°2026-14 en date du 18 février 2026 ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L1411-1 du Code de la santé publique disposant que « La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat » ;

Vu l'article L1110-1 du Code de la santé publique précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements contribuent à développer la prévention, à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins et assurer la continuité des soins et la sécurité sanitaire, « dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi » ;

Vu les articles L1422-3, L1423-3 et L1424-2 du Code de la santé publique, créés ou rétablis par l'article 126 de la loi 3DS, indiquant que les communes et leurs groupements, les départements et les régions peuvent concourir au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés. Les opérations financées dans le cadre du programme d'investissement doivent respecter les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé ;

Vu l'article L6323-1-3 du Code de la santé publique qui reconnaît explicitement que les centres de santé peuvent être créés et gérés par les communes ou leurs groupements ou par les départements.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRCLE-20171221-005 du 1er janvier 2018 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-07-05-002 du 5 juillet 2018 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-02.11.001 du 11 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920210630-00002 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39.2022.01.10.00002 du 10 janvier 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes porte du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2025.10.06.00005 du 6 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont de plus en plus amenés à intervenir en matière de santé. Sollicités par l'État, les professionnels de santé et les populations, les intercommunalités développent de nouvelles compétences dans un domaine initialement dévolu aux communes.

Considérant que l'échelle intercommunale est un niveau idéal pour penser l'organisation de divers domaines, notamment la santé, avec les moyens assurés par la solidarité et la complémentarité entre les communes. L'organisation territoriale amène à penser à l'attractivité, à inciter la complémentarité des acteurs et structures, à soutenir les projets à rayonnement communautaire, à retenir et à attirer les professionnels de santé sur le territoire, à penser l'accès des habitants en faveur d'un système de qualité qui réponde aux besoins de chacun.

Considérant que par conséquent, la santé devient un enjeu local ;

Considérant que de nombreuses actions liées à la santé sont portées au niveau local par l'ARS et le Pays Lédonien dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) ;

Considérant que la Communauté de communes Porte du Jura mène déjà des actions de prévention de la santé au travers de sa compétence sociale ;

Madame la Maire propose d'approuver l'ajout de la compétence santé dans les statuts, au niveau des compétences facultatives de la CCPJ pour :

- La création et la gestion des Maisons de santé pluridisciplinaires.

Chaque Conseil municipal disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de moitié de la population totale de la Communauté de communes ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

À défaut de délibération dans le délai susvisé de trois mois, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire, arrêté qui vaudra décision effective de modification statutaire de la Communauté de communes Porte du Jura.

La CLECT sera ensuite réunie pour élaborer son rapport de transferts de charges et les nouveaux montants des attributions de compensation selon les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la modification statutaire en compétences facultatives, comme présenté ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Mme la Maire pour notifier cette délibération auprès de la CCPJ.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 21/04/2026
POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire, MONNET Brigitte

